

SWISS GAAP RPC 31 «RECOMMANDATION COMPLÉMENTAIRE POUR LES SOCIÉTÉS COTÉES»

Une extension modérée

C'est le 1^{er} janvier 2015 que la Commission pour les recommandations relatives à la présentation des comptes (la Commission) mettra en vigueur la «Recommandation complémentaire pour les sociétés cotées». 34 sociétés et personnes ont saisi cette occasion pour donner leur avis à la faveur de la consultation. À partir des préoccupations qui lui ont été communiquées, la Commission a adapté sa recommandation et espère avoir ainsi trouvé une solution adéquate.

1. INTRODUCTION

Les Swiss GAAP RPC s'adressent en priorité aux petites et moyennes entités (PME) à rayonnement national. En raison du nombre croissant de sociétés qui, ces dernières années, sont passées des *International Financial Reporting Standards (IFRS)* aux Swiss GAAP RPC, le référentiel suisse de présentation des comptes a suscité un intérêt accru sur le marché des capitaux. La Commission s'est donné pour objectif d'établir à long terme les Swiss GAAP RPC comme le référentiel reconnu pour les sociétés cotées au «Domestic Standard» et a sciemment décidé de ne pas cautionner la tendance grandissante à des normes très détaillées du genre des IFRS, par exemple.

La consultation a révélé, au travers de nombreuses interrogations, un consensus très large avec les considérations de la Commission. Le présent article aborde ces aspects de manière tout au plus ponctuelle, tandis qu'il se consacre davantage aux sujets tels que les activités abandonnées, les impôts sur les bénéfices, les actifs et dettes d'ordre financier, ainsi que le rapport sectoriel.

2. PRINCIPALES RÉSERVES ÉMISES LORS DE LA CONSULTATION – RÉPONSE DE LA COMMISSION

2.1 Nouvelle Swiss GAAP RPC et régime actuel. L'un des arguments opposés à l'introduction d'une recommandation séparée pour les sociétés cotées était que le concept actuel des Swiss GAAP RPC serait mis à mal, ce qui ouvrirait tout grand la porte à un alignement insidieux sur les IFRS.

Le concept actuel des Swiss GAAP RPC repose sur une structure modulaire (cf. *figure 1*). Les petites entités appliquent à la fois le cadre conceptuel et les RPC fondamentales, tandis que les entités de taille moyenne doivent satisfaire en plus à d'autres recommandations. Si une entité en contrôle d'autres, il y a lieu en outre d'établir des comptes consolidés selon la Swiss GAAP RPC 30.

D'où l'existence actuelle de quatre cas d'application:

→ RPC fondamentales pour petites entités; RPC fondamentales et Swiss GAAP RPC 30 pour petits groupes; → l'en-

semble du référentiel Swiss GAAP RPC pour les entités individuelle (cotées ou non cotées); → l'ensemble du référentiel Swiss GAAP RPC et Swiss GAAP RPC 30 pour les groupes (cotés ou non cotés).

La nouveauté réside dans le fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, les entités cotées auront à remplir des exigences accrues, ce qui étend le concept à la Swiss GAAP RPC 31 «Recommandations supplémentaires pour les sociétés cotées» (cf. *figure 2*). Cela implique pour les sociétés cotées de satisfaire non seulement aux autres recommandations couvrant des thèmes spécifiques, mais encore aux exigences de la Swiss GAAP RPC 31. Des questions importantes de publication sont au cœur de cette nouvelle RPC. De l'avis de la Commission, ces thèmes sont surtout essentiels pour les sociétés cotées puisqu'ils sont censés améliorer la compréhension des destinataires externes des états financiers ou des comptes consolidés.

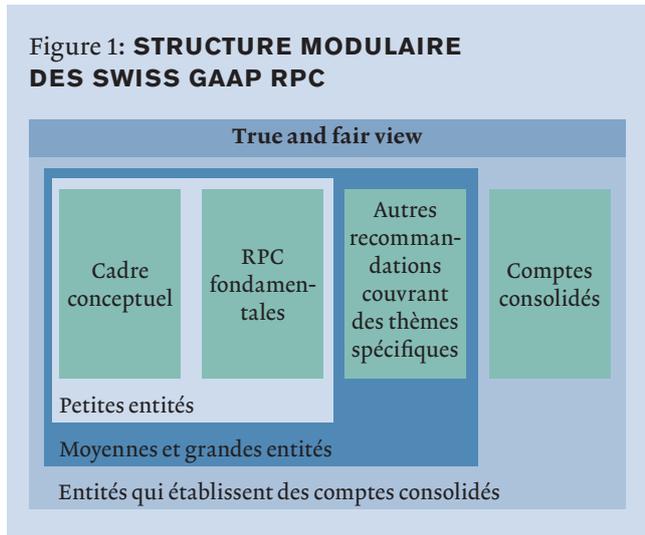
Dorénavant, on aura affaire à six cas d'application:

→ RPC fondamentales pour petites entités; → RPC fondamentales et Swiss GAAP RPC 30 pour petits groupes; → l'ensemble du référentiel Swiss GAAP RPC pour les entités individuelles; → l'ensemble du référentiel Swiss GAAP RPC et Swiss GAAP RPC 30 pour les groupes; → l'ensemble du référentiel Swiss GAAP RPC et Swiss GAAP RPC 31 pour les entités individuelles cotées; → l'ensemble du référentiel Swiss GAAP RPC, Swiss GAAP RPC 30 et 31 pour les groupes cotés.

La Commission est d'avis que cette extension est logique et offre un bonne vue d'ensemble.

Les thèmes bordés ont trait, d'une part, à d'importantes questions de publication, qui servent à évaluer les chances de succès de l'entité cotée. D'autre part, des solutions pratiques établies et déjà appliquées sont formalisées dans la recommandation, notamment en ce qui concerne la réglementation des rémunérations fondées sur des actions. La

Figure 1: **STRUCTURE MODULAIRE DES SWISS GAAP RPC**



recommandation complémentaire obéit toujours aux principes de la *true and fair value*, et ne fait donc nullement référence à des appréciations de détail.

Les règles de la recommandation complémentaire pour les sociétés cotées s'appliquent conjointement avec toutes les autres Swiss GAAP RPC pertinentes mais l'emportent sur celles du cadre conceptuel et des autres recommandations.

En parallèle à l'instauration de la recommandation complémentaire, il est stipulé dans l'introduction à la nouvelle Swiss GAAP RPC 31 que les sociétés cotées ne sauraient se restreindre à l'application des RPC fondamentales.

2.2 Rémunérations fondées sur des actions. S'agissant de l'évaluation subséquente des rémunérations fondées sur des actions, le débat au sein de la Commission a montré que la réglementation mise en consultation était incomplète. En cas de règlement en espèces en lieu et place d'une rémunération sous forme d'actions, c'est-à-dire s'il y a lieu de comptabiliser une dette et non des fonds propres, il faut réévaluer et enregistrer la valeur de la rémunération fondée sur des actions à chaque date du bilan. Les règles concernant les rému-

nération fondées sur des actions ont donc été complétées en ce sens.

2.3 Activités abandonnées. Il est apparu à la faveur de la consultation qu'il convenait de délimiter clairement les notions d'activité et de branche d'activité. Le terme «activité» fait référence à l'activité qu'exerce une entité et il est employé en rapport avec les Swiss GAAP RPC suivantes:

- Swiss GAAP RPC 3 «*Présentation et structure*», afin de distinguer les activités extraordinaires et hors exploitation de l'activité «ordinaire».
- Swiss GAAP RPC 5 «*Opérations hors bilan*», pour distinguer les dettes à court terme ne figurant pas obligatoirement au bilan de celles à indiquer.
- Swiss GAAP RPC 15 «*Transactions avec des parties liées*», afin de distinguer les opérations relevant de l'activité normale de celles à publier.

Le terme «activité» provient du rapport sectoriel de la Swiss GAAP RPC 30 «Comptes consolidés» et est employé désormais systématiquement pour distinguer les activités abandonnées de celles qui sont poursuivies.

Si l'on en croit les retours d'information issus de la consultation, la détermination des flux de trésorerie résultant des activités abandonnées se heurte à des difficultés, en raison surtout des variations de l'actif net circulant, lequel n'est souvent pas attribué. C'est pourquoi la Commission renonce à exiger la comptabilisation des flux de trésorerie résultant de l'activité d'exploitation.

2.4 Impôts sur les bénéfices. Le calcul des impôts courants et différés sur les bénéfices obéit pour chaque clôture individuelle à la Swiss GAAP RPC 11 «Impôts sur les bénéfices». Vu les résultats de la consultation, les règles applicables aux impôts sur les bénéfices ont été simplifiées et précisées dans la Swiss GAAP RPC 31. Deux situations sont au cœur de cette réglementation.

D'une part, il y a lieu de publier le taux d'imposition moyen pondéré sur la base du résultat ordinaire (taux «prévisible» est le terme employé dans le texte de la consultation). Le ré-

Figure 2: **STRUCTURE MODULAIRE ÉLARGIE DES SWISS GAAP RPC**

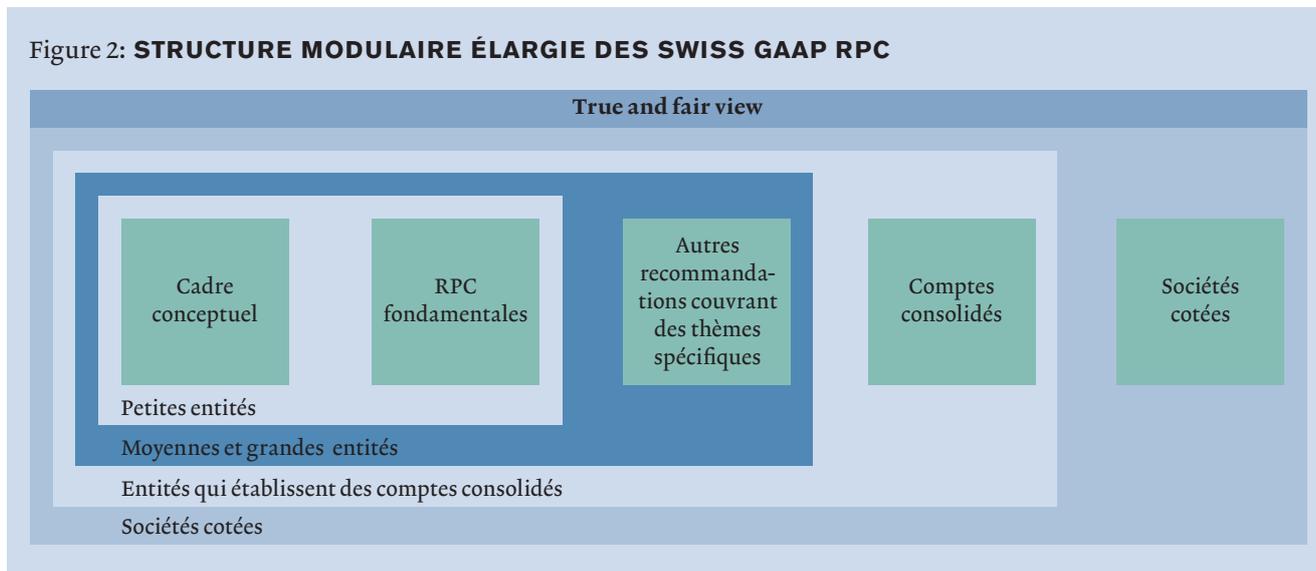


Figure 3: RÉSULTAT ORDINAIRE SELON LA SWISS GAAP RPC 3

Résultat d'exploitation
 ± résultat financier
 = **résultat ordinaire**
 ± résultat extraordinaire
 ± résultat hors exploitation
 = bénéfice/perte avant impôts sur les bénéfices
 Impôts sur les bénéfices
 = bénéfice/perte

sultat ordinaire est un total intermédiaire selon la Swiss GAAP RPC 3 «Présentation et structure» (cf. figure 3). Il s'agit donc du taux d'imposition à appliquer sur la base du résultat ordinaire ou, plus exactement, du montant d'impôt à payer sur la base de ce résultat.

D'autre part, il convient de montrer les écarts par rapport au taux d'imposition publié. À cet égard, la Commission est surtout attachée à la publication des incidences des variations résultant des pertes reportées. Le taux d'imposition publié s'écartera en règle générale du rapport entre l'impôt sur les bénéfices et le bénéfice avant impôt. Ce sont surtout les reports de perte fiscaux qui devraient jouer un rôle. Les cas suivants sont envisageables:

→ pertes de l'exercice dont les incidences fiscales possibles ne sont pas enregistrées; → utilisation des reports de perte fiscaux dont les incidences fiscales possibles n'étaient pas enregistrées; → réenregistrement, sur la base d'une nouvelle estimation, d'incidences fiscales possibles jusque-là non enregistrées; → déchéance ou nouvelle estimation de reports de perte fiscaux dont les incidences fiscales possibles étaient enregistrées.

Voici un exemple qui illustre ces liens: Soit un bénéfice ordinaire consolidé de CHF 3 mio. À un taux d'imposition moyen de 20%, il en résulterait un impôt consolidé prévisible de CHF 600 000 (= $0,2 \times 3\,000\,000$). Mais s'il est possible d'imputer à une filiale contribuant à hauteur de CHF 1 mio. au bénéfice du groupe et imposée à 35% un report de perte fiscal de CHF 800 000 dont les incidences fiscales n'était pas enregistrées jusque-là, le montant de l'impôt à publier baisse de CHF 280 000 (= $0,35 \times 800\,000$) pour tomber à CHF 320 000. Ainsi, la charge fiscale à publier ne s'élève plus qu'à 11% (CHF 320 000 divisés par le résultat ordinaire de CHF 3 mio.). La réduction de la charge fiscale calculée par rapport au taux d'imposition moyen à appliquer est de 47%, c'est-à-dire significative. Il convient donc de la publier.

2.5 Actifs et dettes d'ordre financier. Les participants à la consultation ont surtout mis en doute la nécessité de publier les actifs financiers (peu significatifs, surcroît de travail, divulgation d'informations sensibles). Selon l'estimation de la Commission, la publication des dettes d'ordre fiscal revêt davantage de signification que celle des actifs. En conséquence, la Swiss GAAP 31 se restreint à des règles concernant les dettes.

2.6 Rapport sectoriel. Sur ce sujet, les avis des destinataires des états financiers et des comptes consolidés divergent clairement de ceux qui appliquent les Swiss GAAP RPC. Les premiers sont majoritairement favorables à un rapport sectoriel plus détaillé qui leur permettrait d'approfondir leur appréciation des résultats de l'entité. Les seconds redoutent notamment d'être défavorisés en termes de concurrence et plaident pour une publication limitée aux chiffres d'affaires sectoriels. Ils voient ces désavantages se poser, d'une part, à l'égard des concurrents privés, qui ne sont pas tenus de publier leurs résultats par segment ou branche d'activité et ont ainsi connaissance – comme leurs clients et leurs fournisseurs – d'informations dont ils ne disposeraient pas autrement. D'autre part, les mêmes inconvénients existent vis-à-vis des grandes sociétés cotées car celles-ci ont la possibilité de publier leurs résultats sectoriels à un niveau largement agrégé.

La Commission a opté en définitive pour une réglementation tenant dûment compte des arguments des deux parties. Le principe est que les produits et résultats sectoriels soient publiés. Dans certains cas justifiés, par exemple en présence de désavantages concurrentiels qui peuvent s'expliquer, l'entité a le droit de renoncer à la présentation de ses résultats sectoriels. La justification doit être indiquée dans l'annexe aux états financiers ou aux comptes consolidés.

La consultation a souvent fait ressortir l'argument selon lequel l'exigence d'un rapport sectoriel donnerait lieu à des coûts supplémentaires pour les entreprises. Cet argument ne tient pas aux yeux de la Commission car les entités sont tributaires, en termes de conduite de l'entreprise, d'un système de reporting interne à l'intention du niveau de direction supérieur (conseil d'administration, direction générale du groupe, direction de l'entité). C'est à ces rapports que l'on

«L'intégration du rapport intermédiaire dans la «Recommandation complémentaire pour les sociétés cotées» rend superflue la Swiss GAAP RPC 12 «Rapport intermédiaire», qui est donc abrogée.»

recourt pour la publication des segments et des résultats sectoriels. Cela vaut aussi lorsque les comptes sectoriels afférents à certains segments ou activités ne sont pas tenus jusqu'au résultat ordinaire, en raison par exemple de problèmes d'attribution. Il n'est pas nécessaire de compléter le rapport sectoriel pour satisfaire à l'obligation de publication selon la Swiss GAAP RPC 31, ni même de donner des explications. Le résultat sectoriel doit concorder avec le compte de résultat.

Une entité dirigée sans reporting sectoriel n'est évidemment pas tenue d'en publier un. Cette situation peut se présenter pour une entreprise qui exploite des secteurs écono-

miquement similaires. Dans l'intérêt d'une meilleure compréhension des états financiers ou des comptes annuels, il est recommandé d'en fournir l'explication dans l'annexe.

2.7 Rapport intermédiaire. L'intégration du rapport intermédiaire dans la «Recommandation complémentaire pour les sociétés cotées» rend superflue la Swiss GAAP RPC 12 «Rapport intermédiaire», qui est donc abrogée. Ainsi, les sociétés cotées détenant des droits de participation ne seront désormais en conformité avec les RPC que si elles établissent un rapport intermédiaire selon la Swiss GAAP RPC 31. Les sociétés cotées sous forme de droits de créance ainsi que toutes les entités non cotées n'ont plus à établir de rapport intermédiaire. Les organisations habilitées à établir un rapport in-

termédiaire selon les Swiss GAAP RPC à titre facultatif pourront bien entendu exploiter ce chapitre de la nouvelle recommandation.

3. CONCLUSION

La «Recommandation complémentaire pour les sociétés cotées» constitue aux yeux de la Commission Swiss GAAP RPC une extension modérée pour un cercle bien délimité d'entités qui appliquent les Swiss GAAP RPC. Vu la signification accrue du reporting financier pour le marché des capitaux, l'adaptation des règles concernant les sociétés cotées est défendable. Elles disposeront ainsi d'une base de présentation des comptes fiable et stable. ■

SWISS GAAP RPC 31 RECOMMANDATION COMPLÉMENTAIRE POUR LES SOCIÉTÉS COTÉES

Publication: 2013

Mise en vigueur: 1^{er} janvier 2015 (une utilisation anticipée est autorisée)

Introduction

La présente recommandation s'applique aux comptes individuels et aux comptes consolidés de sociétés cotées. Elle a pour but d'améliorer la pertinence de ces comptes. Elle aborde pour ce faire leurs particularités au sens de l'obligation de rendre des comptes et des exigences accrues de transparence ainsi que de comparabilité internationale.

Le cadre conceptuel et les autres recommandations s'appliquent également. Les règles de la présente recommandation l'emportent sur celles du cadre conceptuel et des autres recommandations pour les sociétés cotées. L'utilisation exclusive des RPC fondamentales pour les sociétés cotées n'est pas autorisée.

Recommandation

Définition

1. Les sociétés cotées sont des entités dont les participations et/ou les droits de créances sont cotés ou qui ont demandé à être cotées et pour lesquelles un prospectus de cotation a été établi.

Première application

2. Au moment du passage aux Swiss GAAP RPC, la période de référence de même que la période précédente seront présentées dans les comptes annuels ainsi que dans le rapport intermédiaire, en conformité avec les Swiss GAAP RPC. Toutes les règles en vigueur au moment du passage aux Swiss GAAP RPC seront appliquées intégralement et rétroactivement. Il y a lieu d'expliquer et d'indiquer la variation des fonds propres pour le bilan d'ouverture et le bilan de clôture ainsi que le bénéfice/la perte de l'exercice précédent lors du passage des normes comptables utilisées jusqu'ici aux Swiss GAAP RPC.

Rémunérations fondées sur des actions

3. Les rémunérations fondées sur des actions sont à évaluer à la valeur du jour lors de leur attribution et à enregistrer sur toute la période d'acquisition des droits comme frais de personnel et comme fonds propres ou comme dettes (règlement en espèces). Pour autant qu'aucun règlement en cash ne soit prévu, il n'y a pas d'évaluation

subséquente hormis lors d'une modification des conditions d'exercice et d'acquisition (p. ex. période d'acquisition des droits). Les conditions générales contractuelles (p. ex. conditions d'exercice, nombre d'instruments de fonds propres accordés, mode de règlement), la base d'évaluation pour la valeur du jour et les charges enregistrées dans le résultat de la période doivent être présentées dans l'annexe.

Activités abandonnées

4. Après notification de leur abandon, le produit net des livraisons et des prestations ainsi que le résultat d'exploitation relatifs à des activités abandonnées seront indiqués séparément dans l'annexe. Il convient d'expliquer en outre quelles sont les régions géographiques, les branches d'activité ou les filiales touchées par la décision.

Résultat par droit de participation

5. Le résultat dilué et non dilué pour chaque droit de participation est à indiquer en dessous du compte de résultat. La méthode de calcul pour le résultat non dilué pour chaque droit de participation sera présentée en indiquant le nombre moyen pondéré des droits de participation en circulation. Le passage du résultat non dilué au résultat dilué pour chaque droit de participation doit être publié. Les effets potentiels de dilution (p. ex. exercice futur d'options, conversion d'obligations convertibles) doivent être expliqués.

Impôts sur les bénéfices

6. Le taux d'impôt moyen à appliquer pondéré sur la base du résultat ordinaire doit être publié dans l'annexe. L'influence sur les impôts sur les bénéfices résultant de la variation de pertes reportées (p. ex. création, utilisation, réévaluation, échéance) doit être quantifiée et expliquée.

Dettes financières

7. Les principes d'évaluation ainsi que les conditions (p. ex. taux d'intérêt, durée, monnaie) pour dettes financières seront indiqués dans l'annexe individuellement ou par groupe d'instruments de

même nature. La méthode d'enregistrement des dettes financières, qui englobent aussi bien des éléments des fonds propres que des dettes, doit être indiquée dans l'annexe.

Rapport sectoriel

8. Les comptes sectoriels utilisés par le niveau de direction le plus élevé pour la gestion de l'entreprise doivent être présentés au niveau des produits et des résultats sectoriels et concorder avec le compte de résultat. Des secteurs économiquement similaires (p.ex. marges moyennes de même nature, produits et prestations de services comparables) peuvent ainsi être présentés de manière regroupée, dans la mesure où cela ne nuit pas à la pertinence des comptes sectoriels. Dans des cas justifiés, on peut renoncer à la présentation des résultats sectoriels. La justification, comme par exemple un désavantage concurrentiel envers des entreprises non cotées ou plus grandes cotées, des clients ou des fournisseurs, doit alors être indiquée dans l'annexe.

Rapport intermédiaire

9. Les sociétés cotées ayant des droits de participation doivent établir un rapport intermédiaire. Celui-ci contient des données chiffrées ainsi que des explications sur l'activité et la marche des affaires de l'entité durant la période de référence. Le but du rapport intermédiaire est à la fois une présentation chiffrée du résultat et une explication qualitative de la marche des affaires.

10. Pour la période de référence ainsi que la même période de l'exercice précédent, on présentera au moins un compte de résultat condensé (avec résultat par action), un tableau de flux de trésorerie condensé ainsi qu'un tableau des fonds propres condensé. Un bilan condensé sera en outre publié en début et en fin de période de référence. On indiquera au moins les libellés et les totaux intermédiaires figurant également dans les derniers comptes annuels.

11. Les mêmes principes que pour les comptes annuels s'appliquent aux informations financières mentionnées dans le rapport intermédiaire. Des simplifications sont admises dans la mesure où elles ne portent pas préjudice à la présentation de la marche des affaires.

12. Les explications doivent permettre aux destinataires de se forger une opinion juste sur l'évolution de l'activité et de la marche des affaires de l'entité; elles doivent notamment:

→ mentionner qu'il s'agit d'un rapport intermédiaire selon la Swiss GAAP RPC 31 qui, comparé aux comptes annuels, admet que les indications et la présentation soient condensées;

→ indiquer les modifications dans les principes de présentation des comptes ainsi que d'éventuelles corrections d'erreurs et expliquer les effets qui en résultent;

→ contenir des indications sur des facteurs qui, durant la période de référence et la période précédente, ont influencé le patrimoine, la situation financière et les résultats (p.ex. périmètre de consolidation, liquidité, dépréciation d'actifs);

→ présenter les comptes sectoriels utilisés par le niveau de direction le plus élevé pour la gestion de l'entreprise au niveau des produits et des résultats sectoriels. Des secteurs économiquement similaires peuvent être présentés de manière regroupée. Dans des cas justifiés, on peut renoncer à la présentation des résultats sectoriels. La justification, comme par exemple un désavantage concurrentiel envers des entreprises non cotées ou plus grandes cotées, des clients ou des fournisseurs, doit alors être indiquée dans l'annexe;

→ présenter les produits et charges extraordinaires;

→ commenter une éventuelle activité saisonnière et si possible en quantifier les effets;

→ aborder les événements importants survenus après la date du rapport intermédiaire.

Explications

ad chiffre 3

13. Le dédommagement par des instruments de fonds propres, comprenant des dérivés sur des instruments de fonds propres ou des instruments avec règlement en espèces, est considéré comme rémunération fondée sur des actions.

ad chiffre 8

14. Les comptes sectoriels utilisés pour la gestion de l'entreprise peuvent être répartis par région géographique ou par secteur d'activité.

15. Les chiffres utilisés par le niveau de direction le plus élevé pour la gestion de l'entreprise peuvent être présentés comme résultat sectoriel. Ils ne doivent pas être au même niveau que pour le résultat d'exploitation.